

0cm

1

2

3

4

5

6

7

8

9

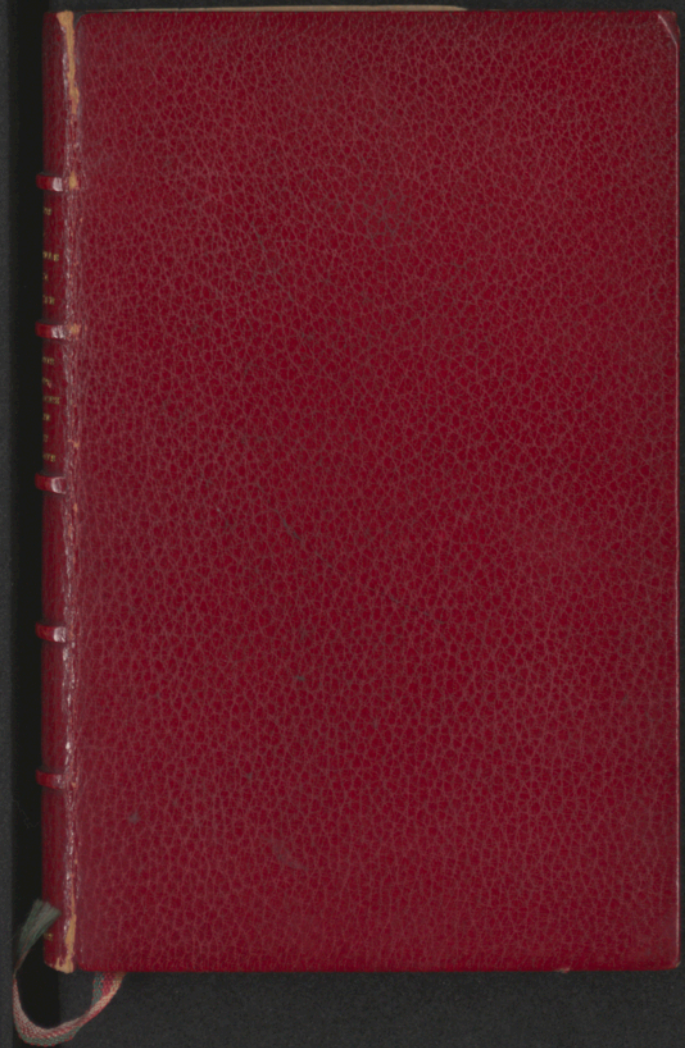
10

11

12

13

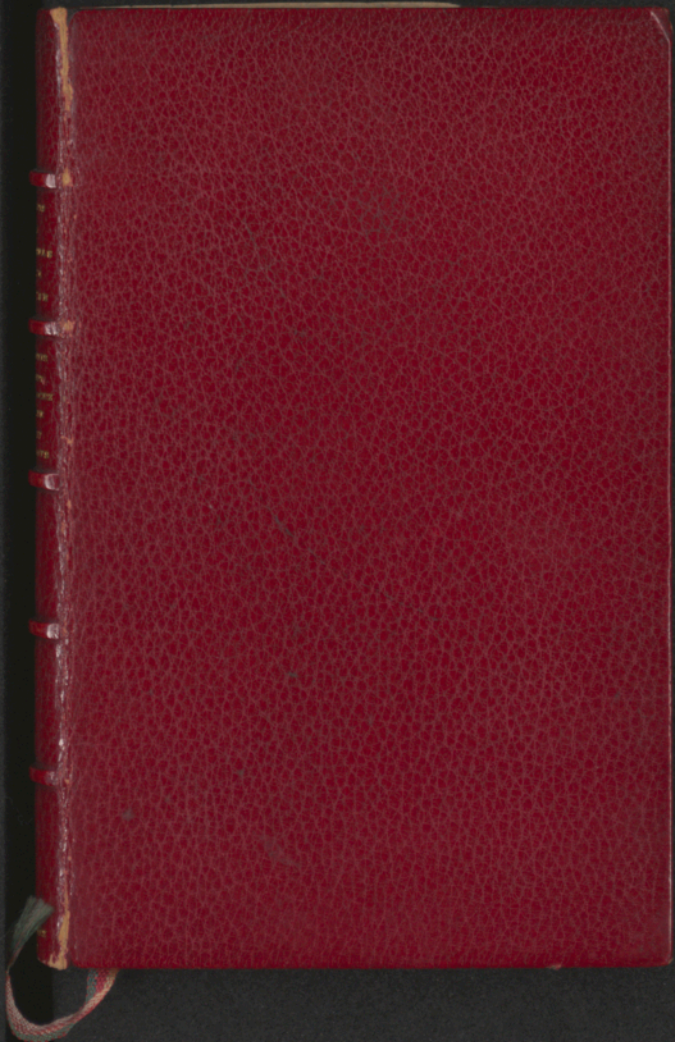
14



REGRETS
SUR
LE TRÉPAS
DU DUC
DE GUISE

AVERTISSEMENT
SEMENT
DU PROCÈS
CONTRE
HENRY
DE VALENT

TOLUSE
COLOMBES
1489







Bibliophile las ! ne puis :
Par trop me faut l'expérience,
Plus encor la docte science ;
Ains moult bibliomane suis.

Edouard Moura

Les Eclusettes



991

Vente S. Moura.

Paris. X^{br} 1923.

Coût :	270
paid 17.50	47.25
Chions 5%	13.50
Cuivre	0.55

tot 331,30

- Pies toulousaines -

introuvables. L'exempl. provient

1° Bibl. Bancel

2. " Comte de Béarn

3. " S. Moura. —

1850

W. S. A. G. B.
P. 155. D. V. P. N.
1850

W. S. A. G. B.
P. 155. D. V. P. N.
1850

W. S. A. G. B.
P. 155. D. V. P. N.
1850

W. S. A. G. B.
P. 155. D. V. P. N.
1850

W. S. A. G. B.
P. 155. D. V. P. N.
1850

W. S. A. G. B.
P. 155. D. V. P. N.
1850

W. S. A. G. B.
P. 155. D. V. P. N.
1850

REQVESTE

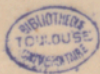
PRESENTEE A MES-
sieurs de la Court de Parlement
de Paris , Par Madame la Du-
chesse de Guyse.

Resp Pj XVI-
62/4

*Pour informer du massacre & as-
sassinat commis en la personne
de feu Monseigneur de
Guyse.*



M. D. LXXXIX.



REVUE

PRESENTÉE A M. S.

seigneurs de la Cour de Parlement

de Paris, Par Madame la Du-

chesse de Guise.

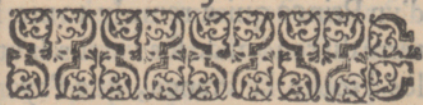
Pour informer les Messieurs de la

Assemblée convoquée en la personne

de son Monseigneur de

Guise.

M. D. LXXXIX.



REQUESTE PRE-

*sentee à Messieurs de la Court
de Parlement de Paris, Par
Madame la Duchesse de Guyse,
veufe de feu Monseigneur le
Duc de Guyse.*

SVPPLIE heiblement
Catherine de Cleves
Duchesse, douairiere de
Guyse, tant en son nom
que comme tutrice de ses enfans
mineurs, Disant que feu Monsieur
le Duc de Guyse Pair & grât Mai-
stre de France son mary, estoit fils

d'un Prince qui a remply toute la terre du renom de ses vertus si utiles à toute la France, que l'ayant estādüë du costé d'Allemaigne par la cōseruatiō de Mets, il l'a rejointe du costé de l'Angleterre à la grād Mer son enciēne borne par la prise de Calais, & d'un autre endroit, il l'a deliuree de la terreur d'une place auparauant reputée inexpugnable par la ruine de Thionuille, puis ayant heureusement trauaillé à purger ce Royaume du venin cōtagieux de l'heresie, qui l'auoit quasi du tout infecté, & se voyant prest d'en venir à bout, il fust proditoirement meurtry & assassiné par les ennemis de Dieu & de son Eglise, delaisant trois enfans, qui se sont monstrez vrais heritiers des

vertus de leur pere, mesmes de son
zele ardent en la religion Catholi-
que Apostolique & Romaine, d'ot
l'un estoit Cardinal, Archeuesque
& Duc de Reims, & premier Pair
de France, & les deux autres Ducs
de Guyse & du maine aussi Pairs de
France, lesquels furent enuoyez
dés leur premiere ieunesse aux ar-
mees vniuerselles de la Chrestieté,
contre l'Empereur des Turcs au
siege de vienne, & à la bataille de
Lepâte, & tousiours depuis se sont
employez à la persecution des he-
resies, iusques à s'enfermer tous
deux ensemble pour la cause de
Dieu dans la Ville de Poictiers es-
troictement assiegee, ce qui arresta
le cours impeteux de son ennemy
par ce que la longueur de ce vain

siege, ayant rendu leur armee toute
 foible & languide, & donné loisir
 d'en dresser vne contraire toute
 fraische & vigoureuse, il fust par ce
 moyen fort aisé de vaincre à Môt-
 contour, tellement que la conser-
 uation de Poictiers, par la genero-
 sité de ces deux freres, a esté vne
 des principales causes de l'heureus
 succez de ceste importante & ce-
 lebre bataille: Aussi en vn autre cõ-
 bat subsequēt, dont la victoire de-
 meura audiēt feu sieur de Guyse, il
 y receust la playe qu'il portoit au
 visaige. En fin voyāt que peu à peu
 la religion Catholique se perdoit
 en France par dissimulatiõ, & mes-
 mes qu'on la menaçoit de tomber
 du tout sous la domination d'vn
 Prince notoirement heretique, &

qu'on commençoit desia de l'esta-
blir, en mettant ez mains de ses ad-
herans & fauteurs, les grandes di-
gnitez, gouuernement de prouin-
ce, Villes, chasteaux & principales
forteresses du Royaume, tellemēt
que si on n'y pouruoyoit de bōne
heure, le peril ja eminent seroit en
brief rendu du tout ineuitable, il
se mit en deuoir d'y remedier, mais
par moyens doux & gratieux, s'e-
stant contenté de l'Edict de Iuillet
1585. aussi sainctement procuré de
sa part, que faintement executé de
l'autre: De façon que les conuiuē-
ces & pratiques secretes de ceux
qui pouuoient du tout opprimer
les heretiques, leur donnerent au
contraire le courage & moyen, de
conduire au cœur du Royaume v-

ne éffroyable armee d'estrangers miraculeusement dissipée par moyens supernaturels: Toutesfois en tant que Dieu s'est voulu seruir du ministère des hommes, il choisit principalement les Ducs de Guyse & du Mayne aux exploits de Villermory & d'Aulneau, qui furent les plus prochaines causes de la defroute des ennemis. Mais ceux qui pouuoient aisément estendre les heureux effects d'une si diuine victoire, jusques à l'entiere extinctiõ du feu, lors referré en vn petit coin du Royaume, conuertirent au contraire la suite de la guerre en delices & voluptez, à fin que les ennemis eussent loisir de reprendre leur premier esprit, & pour leur accroistre le courage, departirent

91
publiquement à celuy qui estoit
leur principal soustiē, l'vn des pre-
miers offices, & l'vn des plus im-
portans gouuernemēs de tout le
Royaume, tellement que par ces
artifices, outre ce qu'une si insigne
victoire demeura infructueuse, les
plus affectionnez Catholiques fu-
rent encores menacez d'outrages,
voire de supplices. Ce qui excita
inopinemēt & à l'impourueu l'es-
motion populaire de Paris, reta-
nue & appaisée par le Duc de Guy-
se, avec tant de prudence & mode-
ration, qu'elle a surmonté non seu-
lement l'esperance, mais quasi le
souhait des hommes: car ayāt mes-
prisé d'vn courage hautement esle-
ué par dessus les passiōs humaines
ce qui enfle & desuoie quelques-

fois les plus belles ames, il referra tous ses desirs au soing de la gloire de Dieu, & se contenta pour toutes choses du sainct Edict d'Vnion solennellement iuré avec tāt d'execrations contre les trāsgresseurs qu'elles eussent adstrainct la foy des plus barbares & infideles nations du monde. Et par ce que le commencement de son execution, dependoit de la tenuë des Estats generaux, où les Princes & les deputez de toutes les prouinces estoiet solennellement assemblez, quant on vit en ceste grande & honorable compaignie assuree à vne legitime liberté, qui tendoit furieusement à l'extirpation de l'heresie, & à la reformation des desordres, qui ont ruiné ce florissant Royau-

me, mesmes à retrancher l'exaction des subsides immenses, & la profusion monstrueuse des deniers publicqs, ceux qui veulent toujours continuer la dissolution de leur premiere vie, & preparer les chemins à la domination des heretiques, n'en peurent imaginer vn plus propre moyen, que le massacre des Princes, qui s'estoiēt toujours monstrez les plus affectionnez au soulagement du peuple & à la conseruation de la pure religion Catholique, pour l'executiō duquel dessein, ayans rejuré l'Edict d'Vnion & renouuelé les autres promesses d'assurance, tant par sermens solēnels, que par toutes autres simulations de biē-vueillance, voire iusques à se deuouër

par increpations plaines d'horreur
 apres auoir prins la Saincte Eucha-
 ristie en fin le 23. Decembre le Duc
 de Guyse qui estoit aussi au con-
 seil, ayant esté mandé de la part du
 Roy, & s'estant leué & acheminé
 pour y aller seul nud, & sans autres
 armes que l'espée nuee avec sa qua-
 lité, cōme celux qui ne se fust
 iamais deffiné d'vne si infigne per-
 fidie, est cruellement massacré par
 plusieurs meurtriers expressement
 disposez pour c'est effet. Et au mes-
 me iustāt Messieurs les Cardinaux
 de Bourbon & de Guyse, Madame
 la Duchesse de Nemours, Mōsieur
 de Nemours son fils, Monsieur le
 Prince de Joinville, Monsieur le
 Duc d'Albeuf, Monsieur l'Arche-
 uesque de Lyon, les Preuost des

Marchans & escheuins de ceste vil
 le, & quelques autres deputez des
 estats sont estroictemēt emprison-
 nez : & le lendemain Monsieur le
 Cardinal de Guyse Archeuesque
 promeu à l'ordre de Prestre, &
 qui auoit sacré le Roy, cōme pre-
 mier Pair de France, est aussi inhu-
 mainement massacré. Au bruit no-
 toire desquelles cruautez commi-
 ses en plains estats, par la plus exe-
 crable perfidie qui fut iamais ou-
 ye, toutes nations Catholiques, &
 toutes les prouinces de France se
 sont iustement esmuës, cōtre d'v-
 ne iniure publique, digne aussi d'e-
 stre vengée par la force publique.
 Toutesfois sans y desroger aucu-
 nement, & se departir des autres
 voyes dont on pourra vser, selon

que le requiert la qualité du fait, d'autant que par la Loy certaine & notoire de ce Royaume, ce Parlement est la Court de Paris de France, qui en sont les premiers Cōseillers avec priuilege, que ce que concerne leur honneur, leur estat & leur vie, ne peust estre traicté ailleurs que par la voye de Iustice: La suppliante desireroit en informer de l'ordonnance d'icelle Court:

CE CONSIDERE qu'il vous plaise luy octroyer commission pour informer des faits susdits, circonstances & dependances, & ce par tels de vous Nos sieurs qu'il vous plaira cōmettre & deputer, pour l'information veuë & rapportee estre decreté contre ceux qui se trouueront chargez & coupables, &

autrement proceder comme de
raison, & vous ferez bien.

CATHERINE DE CLEVES.

